



DOSSIER N° DP 026 326 26 00018

Demande du : **04/05/2026**

Affichée le : **04/05/2026**

Pour : **Installation de 14 panneaux photovoltaïques au sol**

Adresse du terrain : **254 Chemin du Raidillon**

Cadastré : **0G-0212**

Déposé par :

Monsieur BREMAND CHRISTIAN

254 Chemin du Raidillon

26130 SAINT-RESTITUT

ARRETE

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-RESTITUT

Le Maire de la commune de SAINT-RESTITUT,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/05/2026 par Monsieur BREMAND CHRISTIAN demeurant 254 Chemin du Raidillon 26130 SAINT-RESTITUT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Installation de 14 panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé 254 Chemin du Raidillon 26130 SAINT-RESTITUT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2021, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour le 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire le 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone A,

Vu l'article A1 qui dispose que sont interdites Dans la zone A toutes les constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées dans l'article A2. ;

Considérant que le terrain se situe en zone A, que l'installation de panneaux photovoltaïques ne fait pas partie des exceptions admises dans cette zone par l'article A2, et que par conséquent le projet contrevient aux dispositions de l'article susvisé ;

ARRETE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-RESTITUT,
le 20/05/2026

Le Maire,
Christine FOROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours : conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.